

ACCORD

sur le financement collectif de
certains services de navigation aérienne
d'Islande (1956)
amendé en 1982 et en 2008



Publié sous l'autorité du Secrétaire général

Mars 2010

ACCORD

sur le financement collectif de
certains services de navigation aérienne
d'Islande (1956)
amendé en 1982 et en 2008



Publié sous l'autorité du Secrétaire général

Mars 2010

ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

Publié séparément en français, en anglais, en arabe, en espagnol et en russe par l'ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE
999, rue University, Montréal (Québec) H3C 5H7 Canada

Les formalités de commande et la liste complète des distributeurs officiels et des librairies dépositaires sont affichées sur le site web de l'OACI, à l'adresse www.icao.int.

Doc 9586, *Accord sur le financement collectif de certains services de navigation aérienne d'Islande (1956) amendé en 1982 et en 2008*

N° de commande : 9586
ISBN 978-92-9231-474-3

© OACI 2010

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire, de stocker dans un système de recherche de données ou de transmettre sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, un passage quelconque de la présente publication, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Accord sur le financement collectif de certains services de navigation aérienne d'Islande (1956) amendé en 1982 et en 2008	1
Annexes à l'Accord	
Annexe I — Services.....	9
Annexe II — Inventaire.....	15
Annexe III — Questions financières	23

ACCORD
sur le financement collectif de certains
services de navigation aérienne d'Islande (1956)
amendé en 1982 et en 2008

Article I

Aux fins du présent Accord :

- a) « Organisation » désigne l'Organisation de l'aviation civile internationale ;
- b) « Conseil » désigne le Conseil de l'Organisation ;
- c) « Secrétaire général » désigne le Secrétaire général de l'Organisation ;
- d) « Services » désigne les services visés à l'Annexe I au présent Accord et tous services supplémentaires qui peuvent être mis en œuvre ultérieurement conformément au présent Accord.

Article II

1. Le Gouvernement de l'Islande établit, exploite et entretient les Services sans interruption, dans les conditions les plus économiques compatibles avec l'efficacité des Services et, dans la mesure du possible, conformément aux Normes, Pratiques recommandées, Procédures et Spécifications mises en vigueur par l'Organisation.
2. Sous réserve des dispositions de l'Annexe I au présent Accord, la manière d'effectuer les observations météorologiques, de rédiger et de diffuser les messages d'observations météorologiques doit être conforme aux procédures et spécifications prescrites par l'Organisation météorologique mondiale.
3. Le Gouvernement de l'Islande notifie immédiatement au Secrétaire général tous les cas d'urgence nécessitant une modification ou une réduction temporaire des Services ; ledit Gouvernement et le Secrétaire général se consultent alors au sujet des mesures à prendre afin de réduire les inconvénients de cette modification ou de cette réduction.

Article III

1. Le Secrétaire général contrôle l'ensemble de l'exploitation des Services et peut, à tout moment, faire procéder à l'inspection des Services ainsi que de tout matériel utilisé par eux.
2. Le Gouvernement de l'Islande fournit, à la demande du Secrétaire général et dans la mesure du possible, les rapports sur l'exploitation des Services que le Secrétaire général juge utiles.
3. Le Secrétaire général fournit au Gouvernement de l'Islande, sur sa demande, dans la mesure du possible, les avis dont ledit Gouvernement peut avoir normalement besoin pour s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord.

4. Si le Gouvernement de l'Islande ne s'acquitte pas efficacement de l'exploitation et de l'entretien de l'un quelconque des Services, une consultation a lieu entre ledit Gouvernement et le Secrétaire général afin de décider des moyens permettant d'y remédier.

Article IV

1. Les Gouvernements contractants s'engagent à partager les dépenses réelles approuvées des Services non imputables à l'aviation civile internationale, déterminées conformément aux dispositions de l'article V, en proportion des avantages aéronautiques que chaque Gouvernement contractant retire des services. Cette proportion est déterminée, pour chaque Gouvernement contractant et pour chaque année civile, d'après le nombre de traversées complètes effectuées au cours de ladite année par ses aéronefs civils sur les routes reliant l'Europe et l'Amérique du Nord et dont une partie quelconque passe au nord du 45^e parallèle Nord entre les méridiens 15° Ouest et 50° Ouest. De plus :

- a) un vol uniquement entre le Groenland et le Canada, le Groenland et les États-Unis d'Amérique, le Groenland et l'Islande ou l'Islande et l'Europe compte pour un tiers de traversée ;
- b) un vol uniquement entre le Groenland et l'Europe, l'Islande et le Canada ou l'Islande et les États-Unis d'Amérique compte pour deux tiers de traversée ;
- c) un vol à destination ou en provenance d'Europe ou d'Islande qui ne franchit pas la côte de l'Amérique du Nord mais franchit le méridien 30° Ouest au nord du 45^e parallèle Nord compte pour un tiers de traversée.

2. Aux fins du paragraphe 1 du présent article :

- a) une traversée est comptée même si le décollage ou l'atterrissage a eu lieu en un point situé ailleurs que sur les territoires dont fait mention ce paragraphe ;
- b) l'« Europe » ne comprend pas l'Islande ni les Açores.

3. Au plus tard le 20 novembre de chaque année, le Conseil détermine les contributions des Gouvernements contractants pour l'année suivante. Pour l'année 2009 les contributions seront établies d'après le nombre de traversées effectuées en 2007 et les dépenses estimatives des Services non imputables à l'aviation civile internationale de 2009. La contribution de chaque Gouvernement contractant est ajustée en fonction de toute différence entre les montants versés par lui à l'Organisation sous forme d'avances pour l'année 2007 et sa part, déterminée d'après le nombre de traversées effectuées en 2007, de quatre-vingt-quinze pour cent des dépenses réelles approuvées de 2007. La contribution de chaque Gouvernement contractant est de plus ajustée pour tenir compte de toute différence entre sa part des recettes estimatives provenant des redevances d'usage versées en 2007 et sa propre part, déterminée par le nombre de ses traversées en 2007, des recettes réelles provenant des redevances d'usage et versées à l'Islande en 2007.

4. La méthode exposée au paragraphe 3 de cet article s'applique aux contributions pour l'année 2010, avec les changements de date qui s'imposent.

5. Pour l'année 2011, les contributions sont établies d'après le nombre de traversées effectuées en 2009 et les dépenses estimatives des Services non imputables à l'aviation civile internationale en 2011. La contribution de chaque Gouvernement contractant est ajustée en fonction de toute différence entre sa part des dépenses estimatives des Services non imputables à l'aviation civile internationale correspondants à l'année 2009, et sa part, déterminée d'après le nombre de ses traversées effectuées en 2009, des dépenses réelles approuvées des Services non imputables à l'aviation civile internationale en 2009.

6. La méthode de 2011 s'applique pour les années suivantes, avec les changements de date qui s'imposent.

7. Le 1^{er} janvier de chaque année civile, à partir du 1^{er} janvier 2009, chaque Gouvernement contractant paie à l'Organisation la contribution qui lui a été imputée pour l'année civile en cours, ajustée conformément aux dispositions des paragraphes 3, 4, 5 et 6 du présent article.

8. En cas d'abrogation du présent Accord, le Conseil procède aux ajustements destinés à atteindre les objectifs du présent article et portant sur toute période pour laquelle, à la date de l'abrogation dudit Accord, les paiements n'ont pas été ajustés conformément aux paragraphes 3, 4, 5 et 6 du présent article.

9. Chaque Gouvernement contractant fournit au Secrétaire général, le 1^{er} mai de chaque année au plus tard, dans la forme prescrite par le Secrétaire général, des renseignements complets sur les traversées effectuées au cours de l'année civile précédente auxquelles cet article s'applique.

10. Les Gouvernements contractants peuvent convenir que les renseignements mentionnés au paragraphe 9 de cet article seront fournis au Secrétaire général, en leur nom, par un autre Gouvernement.

Article V

1. Le Gouvernement de l'Islande soumet au Secrétaire général, le 15 septembre de chaque année au plus tard, les prévisions de dépenses afférentes aux Services pour l'année civile suivante exprimées en couronnes islandaises. Les prévisions sont établies conformément aux dispositions de l'article II et aux Annexes II et III au présent Accord.

2. Le Gouvernement de l'Islande fournit au Secrétaire général, dans les cinq mois qui suivent la fin de chaque année civile, un état des dépenses réelles afférentes aux Services pour l'année en question. Le Secrétaire général soumet cet état à toute vérification ou à tout autre examen qu'il juge nécessaire et adresse au Gouvernement de l'Islande un rapport sur cette vérification.

3. Le Gouvernement de l'Islande fournit au Secrétaire général tous renseignements complémentaires dont le Secrétaire général peut avoir besoin au sujet des prévisions de dépenses ou des états de dépenses réelles, ainsi que tous renseignements dont il dispose sur le degré d'utilisation des Services par les aéronefs de toute nationalité.

4. L'état des dépenses réelles pour chaque année est soumis à l'approbation du Conseil.

5. L'état des dépenses réelles, approuvées par le Conseil conformément aux dispositions du paragraphe 4 du présent article, est communiqué aux Gouvernements contractants.

Article VI

1. Les dépenses réelles approuvées par le Conseil et afférentes à l'établissement, à l'exploitation et à l'entretien des Services sont remboursées au Gouvernement de l'Islande.

2. Le Gouvernement de l'Islande traite toutes les recettes nettes provenant des redevances d'usage perçues auprès de tous les exploitants d'aéronefs civils, dans le cadre du système instauré par l'article XI, à titre de remboursement des dépenses des Services imputables à l'aviation civile internationale. Le Gouvernement de l'Islande traite les paiements provenant des contributions des Gouvernements contractants conformément à l'article IV comme étant des remboursements des dépenses des Services non imputables à l'aviation civile internationale.

3. Les Gouvernements contractants qui ne sont pas représentés au Conseil sont invités à participer à l'examen, par le Conseil ou l'un quelconque de ses organes, des prévisions de dépenses présentées par le Gouvernement de l'Islande conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article V.

4. Les prévisions de dépenses approuvées par le Conseil sont communiquées aux Gouvernements contractants.

Article VII

1. Les sommes payées par les Gouvernements contractants à l'Organisation conformément aux dispositions de l'article IV constituent, dans la mesure où il n'est pas nécessaire de les utiliser pour effectuer périodiquement les versements au Gouvernement de l'Islande aux termes du présent Accord, un Fonds de réserve que l'Organisation utilise aux fins du présent Accord.

2. Le Secrétaire général peut faire placer à court terme des sommes provenant du Fonds de réserve. Les intérêts provenant de tels placements sont utilisés pour couvrir les dépenses extraordinaires résultant du présent Accord et engagées par l'Organisation. Si ces intérêts ne suffisent pas à couvrir lesdites dépenses extraordinaires, la différence est considérée comme étant une partie additionnelle des dépenses réelles afférentes aux Services non imputables à l'aviation civile internationale et elle est remboursée à l'Organisation sur les paiements effectués par les Gouvernements contractants.

Article VIII

1. Les contributions annuelles des Gouvernements contractants sont exprimées en couronnes islandaises.

2. Chacun des Gouvernements contractants effectue des versements à l'Organisation, aux termes de l'article IV, en couronnes islandaises. Ces versements peuvent aussi être effectués en dollars des États-Unis, si la réglementation du Gouvernement qui les effectue l'exige. La procédure pour déterminer le taux de change applicable pour le paiement en dollars des États-Unis sera déterminée par le Conseil en consultation avec les Gouvernements concernés.

3. À condition que l'Organisation soit remboursée en dollars des États-Unis de ses dépenses extraordinaires, le Secrétaire général verse les sommes dues au Gouvernement de l'Islande conformément aux articles VI et IX dans les monnaies dans lesquelles les Gouvernements contractants ont effectué leurs versements à l'Organisation, dans la mesure des disponibilités.

Article IX

1. L'obligation pour le Secrétaire général d'effectuer des versements au Gouvernement de l'Islande en vertu du présent Accord est limitée aux sommes effectivement reçues par l'Organisation et disponibles conformément aux termes du présent Accord.

2. Aucun Gouvernement contractant n'a de droit de recours contre l'Organisation en cas de défaut de paiement d'un autre Gouvernement au titre du présent Accord.

Article X

1. Le Conseil peut, d'accord avec le Gouvernement de l'Islande, inclure dans le cadre du présent Accord des services s'ajoutant à ceux qui sont spécifiés à l'Annexe I et de nouvelles dépenses en capital nécessaires au bon fonctionnement des Services.

2. Aux fins du paragraphe 1 du présent article, le renouvellement des bâtiments et du matériel par prélèvement sur les contributions versées au titre de l'amortissement n'est pas considéré comme étant une nouvelle dépense en capital.

3. Si de nouvelles dépenses en capital ou des services supplémentaires sont proposés par le Gouvernement de l'Islande ou par le Conseil, ledit Gouvernement fournit au Secrétaire général les prévisions de dépenses y afférentes, ainsi que toutes spécifications, tous plans et autres renseignements qui peuvent être nécessaires à ce sujet, et consulte le Secrétaire général sur le mode d'approvisionnement, de conception ou de construction à adopter.

4. Le Conseil peut, d'accord avec le Gouvernement de l'Islande, exclure de l'Accord une partie quelconque des Services.

5. Après que des mesures ont été prises en application des dispositions des paragraphes 1 ou 4 du présent article, le Conseil amende en conséquence les Annexes au présent Accord.

Article XI

Le Gouvernement de l'Islande met en œuvre un système de redevances d'usage pour les Services fournis à tous les aéronefs civils qui effectuent des traversées comme définies à l'Annexe III. Ces redevances d'usage seront calculées conformément aux dispositions de l'Annexe III au présent Accord.

Article XII

1. Le Gouvernement de l'Islande coopère aussi complètement que possible avec les représentants de l'Organisation en ce qui concerne la poursuite des objectifs du présent Accord et accorde à ces représentants les privilèges et immunités auxquels ils ont droit aux termes de la Convention générale sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées et notamment des dispositions de l'Annexe III (2) à ladite Convention.

Article XIII

Le Conseil convoque une réunion générale des Gouvernements intéressés :

- a) soit à la demande de deux ou plusieurs Gouvernements contractants, soit à la demande du Gouvernement de l'Islande, soit à la demande de l'un quelconque des Gouvernements contractants s'il n'y a pas eu de réunion au cours des cinq années précédentes ;
- b) si le Conseil estime qu'une telle réunion est nécessaire.

Article XIV

Tout litige sur l'interprétation ou l'application du présent Accord ou de ses Annexes qui n'est pas réglé par voie de négociation est, sur la demande de l'un des Gouvernements contractants parties au litige, soumis au Conseil aux fins de recommandations.

Article XV

1. Le présent Accord reste ouvert jusqu'au 1^{er} décembre 1956 à la signature des Gouvernements mentionnés dans son préambule.
2. Le présent Accord est subordonné à l'acceptation des Gouvernements signataires. Les instruments d'acceptation doivent être déposés dès que possible auprès du Secrétaire général, qui informera tous les Gouvernements signataires ou adhérents de la date du dépôt de chacun de ces instruments.

Article XVI

1. Le présent Accord est ouvert à l'adhésion du Gouvernement de tout État membre de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée reliée à ladite Organisation. Les adhésions sont effectuées par le dépôt d'un instrument officiel auprès du Secrétaire général.
2. Le Conseil peut entrer en consultation avec tout Gouvernement qui n'est pas partie au présent Accord et dont les aéronefs civils bénéficient des Services, en vue d'obtenir son adhésion à l'Accord.

Article XVII

1. Le présent Accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 1957 au plus tôt et lorsque le total des contributions initiales des Gouvernements ayant déposé leur instrument d'acceptation ou d'adhésion est égal au moins à quatre-vingt-dix pour cent du montant maximum. Le dépôt, par ces Gouvernements, d'un instrument d'acceptation ou d'adhésion est considéré comme un consentement au système de contributions, de versements et d'ajustements prévu par le présent Accord pour la période allant du 1^{er} janvier 1957 à l'entrée en vigueur de l'Accord.
2. En ce qui concerne tout Gouvernement dont l'instrument d'acceptation ou d'adhésion est déposé après l'entrée en vigueur du présent Accord, l'Accord entre en vigueur à la date du dépôt. Dans ce cas, le Gouvernement en cause accepte le système de contributions, de versements et d'ajustements prévu au présent Accord, au moins à partir du début de l'année civile au cours de laquelle l'instrument d'acceptation ou d'adhésion est déposé.

Article XVIII

1.
 - a) Le Gouvernement de l'Islande peut mettre fin au présent Accord à dater du 31 décembre d'une année quelconque, sur préavis écrit adressé au Secrétaire général au plus tard le 1^{er} janvier de l'année en question.
 - b) Des Gouvernements contractants autres que celui de l'Islande peuvent mettre fin au présent Accord à dater du 31 décembre d'une année quelconque, sur préavis écrit adressé au Secrétaire général au plus tard le 1^{er} janvier de l'année en question, si l'ensemble de leurs contributions représente dix pour cent au moins des contributions totales de l'année en cours.
2. Au reçu d'un ou de plusieurs préavis d'intention de mettre fin au présent Accord, conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article, le Secrétaire général en avise les Gouvernements contractants.

Article XIX

1. Nonobstant les dispositions de l'article XVIII, tout Gouvernement contractant autre que le Gouvernement de l'Islande dont les contributions pour l'année en cours sont inférieures à dix pour cent des contributions de l'année en cours, peut cesser d'être partie au présent Accord à compter du 31 décembre d'une année quelconque, en notifiant par écrit au Secrétaire général, au plus tard le 1^{er} janvier de l'année en question, son intention de cesser d'être partie à l'Accord. Aux fins de l'article XVIII, paragraphe 1, alinéa b), un tel préavis est réputé constituer également une notification du désir de mettre fin au présent Accord.
2. Dès réception du préavis de cessation de participation d'un Gouvernement contractant, le Secrétaire général en avise les autres Gouvernements contractants.

Article XX

1. Dans le cas où le Gouvernement de l'Islande met fin au présent Accord en vertu des dispositions du paragraphe 1 de l'article XVIII, ce Gouvernement peut prendre possession sans aucun paiement et sans compensation aucune de tous biens meubles ou immeubles dont le coût a été partiellement ou intégralement remboursé à ce Gouvernement aux termes des dispositions du présent Accord, afin de continuer à fournir les Services hors du cadre du présent Accord.
2. Dans le cas où des Gouvernements contractants autres que le Gouvernement de l'Islande mettent fin au présent Accord, le Gouvernement de l'Islande peut prendre possession sans aucun paiement et sans compensation aucune de tous biens meubles ou immeubles dont le coût a été partiellement ou intégralement remboursé à ce Gouvernement aux termes des dispositions du présent Accord, afin de continuer à fournir les Services hors du cadre du présent Accord.
3. Dans le cas de l'extinction du présent Accord due à l'interruption des Services, il est versé au Gouvernement de l'Islande, soit par prélèvements sur le Fonds de réserve, soit, si ce fonds est insuffisant, par tous les Gouvernements contractants, à la diligence de l'Organisation, une somme équitable à titre de compensation des dépenses en capital engagées par le Gouvernement de l'Islande et non intégralement remboursées en exécution du présent Accord, et, si nécessaire, en compensation du coût de l'enlèvement du matériel et de la remise en état du site. Le montant des versements exigés des Gouvernements contractants à cette fin est déterminé sur la base du pourcentage des contributions les plus récentes, les versements venant à échéance à la date à laquelle il a été mis fin à l'Accord. L'Organisation a le droit de prendre possession de tous biens meubles pour lesquels une compensation a été versée en exécution du présent paragraphe. La renonciation à ce droit entre en ligne de compte dans la détermination de la compensation.
4. Le montant des versements à effectuer en vertu des dispositions du présent article est déterminé par accord entre le Conseil et le Gouvernement de l'Islande.

Article XXI

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article VII, tout reliquat du Fonds de réserve et des intérêts provenant de ce fonds détenu par l'Organisation à la date à laquelle le présent Accord cesse d'être en vigueur est remboursé, par répartition, à ceux des Gouvernements qui sont encore parties au présent Accord immédiatement avant ladite date, sur la base du pourcentage de leur contribution annuelle la plus récente.
2. Tout Gouvernement qui a retiré sa participation au présent Accord en vertu de l'article XIX paie à l'Organisation, ou reçoit de celle-ci, toute différence entre ce qu'il a payé à l'Organisation en exécution de l'article IV et la part de dépenses réelles approuvées pour les Services non imputables à l'aviation civile internationale qui lui est imputable pendant sa participation.

Article XXII

1. Toute proposition d'amendement au présent Accord peut être faite par un Gouvernement contractant ou par le Conseil. La proposition est communiquée par écrit au Secrétaire général qui la transmet à tous les Gouvernements contractants en leur demandant de l'aviser formellement s'ils l'acceptent ou non.
2. L'adoption d'un amendement exige le consentement des deux tiers de tous les Gouvernements contractants dont le total des contributions pour l'année en cours est au moins égal à quatre-vingt-dix pour cent. L'amendement ainsi adopté entre en vigueur pour tous les Gouvernements contractants le 1^{er} janvier de l'année suivant l'année au cours de laquelle le Secrétaire général a reçu l'acceptation officielle de l'amendement, communiquée par écrit, des deux tiers des Gouvernements contractants dont le total des contributions pour l'année en cours est au moins égal à quatre-vingt-dix pour cent.
3. Le Secrétaire général envoie des copies certifiées conformes de chaque amendement adopté à tous les Gouvernements contractants et leur notifie toutes les acceptations et la date d'entrée en vigueur de tout amendement.
4. Dans les cas autres que ceux spécifiés au paragraphe 5 de l'article X, le Conseil peut amender les Annexes au présent Accord, sous réserve des termes et conditions dudit Accord et de l'assentiment du Gouvernement de l'Islande.

ACCORD

**SUR LE FINANCEMENT COLLECTIF DE CERTAINS
SERVICES DE NAVIGATION AÉRIENNE
D'ISLANDE**

ANNEXE I — SERVICES

(Dix-neuvième édition)



Publié sous l'autorité du Secrétaire général

1^{er} mars 2010

ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

ANNEXE I — SERVICES

PARTIE I — SERVICES DE LA CIRCULATION AÉRIENNE

Un centre de contrôle régional situé à Reykjavik (6408N 2156W) sera maintenu en service de façon permanente afin d'assurer la sécurité des services aériens internationaux de l'Atlantique Nord dans la CTA/FIR Reykjavik, y compris l'extraction, la transmission et l'affichage de renseignements provenant de stations de radar secondaire de surveillance (SSR) à Keflavik, Midnesheidi, Stokksnes, Gunnólfsvíkurfjall, Bolafjall et aux îles Féroé ainsi que les communications VHF pilote-contrôleur aux mêmes stations et par l'intermédiaire d'une station située à Blálfjöll.

PARTIE II — SERVICES MÉTÉOROLOGIQUES

A. Des observations synoptiques en surface et en altitude seront effectuées aux stations météorologiques ci-après, conformément au tableau suivant, et les messages seront transmis à Reykjavik, station désignée à la Partie III A :

<i>Stations et coordonnées¹</i>	<i>Observations synoptiques trihoraires en surface (00, 03, 06, 09, 12, 15, 18 et 21 UTC)</i>	<i>Observations horaires</i>	<i>Observations en altitude (00 et 12 UTC)</i>	
			<i>Radiosonde</i>	<i>Radiovent</i>
1. Bolungarvik 6609N 2315W	8			
2. Hofn 6416N 1512W	8			
3. Keflavik 6359N 2237W	8	24 ²	2	2

1. L'Administration islandaise peut déplacer les stations dans un rayon de 25 km à partir de l'emplacement indiqué dans la mesure où ce déplacement n'augmente ni les immobilisations ni les frais d'exploitation visés au présent Accord. En cas d'augmentation de ces dépenses, tout projet de déplacement sera subordonné à l'approbation du Conseil.
2. Et toutes observations spéciales qui seraient nécessaires.

B. Le centre météorologique situé à Reykjavik (6408N 2154W) assure les services suivants :

1. fourniture de prévisions régulières d'aérodrome et des amendements nécessaires pour les aérodromes de Keflavik et de Reykjavik ;
2. établissement d'une veille météorologique de région pour la FIR Reykjavik et diffusion de renseignements SIGMET.

PARTIE III — SERVICES DE TÉLÉCOMMUNICATIONS AÉRONAUTIQUES ET MÉTÉOROLOGIQUES

Services de télécommunications à mettre en œuvre comme suit :

A. Reykjavik

1. Centralisation des comptes rendus météorologiques émanant des stations synoptiques financées collectivement en Islande ainsi que d'aéronefs en vol et retransmission de ceux-ci au centre régional de télécommunications d'Exeter¹.
2. Réception des comptes rendus météorologiques émanant des stations synoptiques financées collectivement au Groenland et retransmission de ceux-ci au centre régional de télécommunications d'Exeter¹.
3. Réception du centre régional de télécommunications d'Exeter des messages météorologiques en provenance d'Europe et d'Amérique du Nord (à l'exception du Groenland).
4. Service mobile aéronautique avec les aéronefs en VHF :
 - a) Télécommande de quatre émetteurs-récepteurs aux îles Féroé, utilisés conjointement avec le contrôle radar des aéronefs².
 - b) Télécommande de quatre émetteurs-récepteurs à Gunnólfsvíkurfjall/Fjardarheidi, utilisés conjointement avec le contrôle radar des aéronefs.
 - c) Télécommande de cinq émetteurs-récepteurs à Stokksnes/Hornafjordur, utilisés conjointement avec le contrôle radar des aéronefs.
 - d) Télécommande de cinq émetteurs-récepteurs à Bolafjall/Thverfjall, utilisés conjointement avec le contrôle radar des aéronefs.
 - e) Télécommande de deux émetteurs-récepteurs aux îles Vestmann, utilisés conjointement avec le contrôle radar des aéronefs.
5. Liaison hertzienne :
 - a) Centre de contrôle régional océanique (OACC) Reykjavik – centre de contrôle radar Keflavik.
 - b) Centre de contrôle régional océanique (OACC) Reykjavik – site de communication Blafjoll.
6. Services téléphoniques :
 - a) ATC Reykjavik – contrôle d'approche/tour de contrôle d'aérodrome de Keflavik.
 - b) ATC Reykjavik – MET Reykjavik.
 - c) MET Reykjavik – MET Keflavik.
 - d) Gander – Reykjavik – (Søndre Strømfjord), ATC vocal³.
 - e) Reykjavik – Prestwick/Shanwick, ATC vocal³.
 - f) Reykjavik – Gander – (Edmonton), ATC vocal⁴.
 - g) Reykjavik – Prestwick, ATC vocal³.
 - h) Reykjavik – Stavanger-Bodø, ATC vocal³.

- i) Reykjavik – Søndre Strømfjord, ATC vocal^{4,5}.
 - j) Søndre Strømfjord – Reykjavik, ATC vocal, détour via Godthaab – Montréal.
7. Services de transmission de données :
- a) MET Keflavik – groupe de réception MET Reykjavik.
 - b) Bureau de câblodiffusion Reykjavik – groupe de réception MET Reykjavik.
 - c) Reykjavik – Exeter, données MET³.
 - d) Reykjavik – Prestwick/Shanwick, données ATC³.
 - e) Reykjavik – Prestwick/Scottish, données ATC³.
 - f) Reykjavik – Gander, données ATC⁴.
 - g) Reykjavik – Aéroport de Keflavik, données radar.
 - h) Reykjavik – Îles Féroé, données radar².
 - i) Reykjavik – Îles Féroé, 4 P/C VHF pour le contrôle radar².

B. Centre de télécommunications Gufunes (Reykjavik) — SMA, SFA

1. Service mobile aéronautique en HF et en VHF à portée étendue avec les aéronefs. Le système HF comprend des stations de réception à Thverholt et Gardskagi et des stations de transmission à Grindavik et Bessastadir, Hunathing vestra. Le réseau VHF à portée étendue comprend les stations de Hafell, Thorbjorn, Gagnheidi et Thverfjall en Islande, à Kulusuk et Søndre Strømfjord (Qaqatoq) au Groenland et aux îles Féroé ainsi que les lignes nécessaires pour leur contrôle télécommandé depuis Gufunes et un circuit satellite Reykjavik – Groenland A/S GP VHF.
2. Services téléphoniques :
 - a) Gufunes – ATC Reykjavik.
 - b) Gufunes – Grindavik.
 - c) Gufunes – Bessastadir, Hunathing vestra.
 - d) Gufunes – MET Reykjavik.
3. Services de données :
 - a) Gufunes – ATC Reykjavik.
 - b) Gufunes – Opérations aériennes Keflavik.
 - c) Gufunes – MET Reykjavik.
 - d) Gufunes – MET Keflavik.

- e) Gufunes – COM Keflavik.
- f) Service RSFTA duplex entre les centres COM à Gufunes et Søndre Strømfjord⁵.
- g) Service RSFTA/CIDIN duplex entre les centres COM à Gufunes et Ottawa (Montréal)⁴.
- h) Service RSFTA/CIDIN duplex entre les centres COM à Gufunes et Heathrow (Londres)³.
- i) Service RSFTA/CIDIN duplex entre les centres COM à Gufunes et Bergen³.

PARTIE IV — AIDES DE RADIONAVIGATION

Aides de radionavigation à mettre en œuvre comme suit :

Installations VOR/DME à Ingólfshöfði fournissant des services de navigation en route sur une base continue.

-
1. Réception assurée en utilisant le RSFTA. Retransmission au centre régional de télécommunications d'Exeter, en utilisant le circuit mentionné en A 7, alinéa c).
 2. Le service est assuré au moyen de liaisons par fil partant d'ATC Reykjavik et aboutissant au centre de commutation des communications de Reykjavik, relié par les câbles de fibres optiques de CANTAT-3 et FARICE au centre de commutation des communications de Thorshavn et de là aux sites éloignés.
 3. Les services indiqués en A 6, alinéas d), e), g) et h) et A 7, alinéas c), d) et e) et B 3, alinéas h) et i) seront assurés au moyen de liaisons par fil partant d'ATC et MET Reykjavik et COM Gufunes et aboutissant au centre de commutation des communications de Reykjavik, où s'effectue la communication avec le Royaume-Uni et la Norvège via les fibres optiques de CANTAT-3 et FARICE.
 4. Les services indiqués en A 6, alinéa f), A 7, alinéa f), et B 3, alinéa g), seront assurés au moyen de liaisons par fil partant d'ATC et MET Reykjavik et COM Gufunes et aboutissant au centre de commutation des communications de Reykjavik, où s'effectue la communication avec le Canada via les systèmes INTELSAT et CANTAT-3.
 5. Le service est assuré au moyen de liaisons par fil partant d'ATC Reykjavik et COM Gufunes et aboutissant au centre de commutation des communications de Reykjavik, relié par le système INTELSAT à une station terrienne sol à Søndre Strømfjord.

ACCORD

**SUR LE FINANCEMENT COLLECTIF DE CERTAINS
SERVICES DE NAVIGATION AÉRIENNE
D'ISLANDE**

ANNEXE II — INVENTAIRE

(Dix-neuvième édition)



Publié sous l'autorité du Secrétaire général

1^{er} mars 2010

ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

ANNEXE II — INVENTAIRE

ISLANDE (toutes les stations)

(En couronnes islandaises)

<i>Postes</i>	<i>Dépenses réelles apurées 2008 (JS-WP/1931)</i>				<i>Sous réserve de vérification des comptes</i>	
	<i>Valeur initiale aux fins d'amortissement annuel 31/12/08</i>	<i>Amortissement reçu au 31/12/08</i>	<i>Remplacements par prélèvement sur l'amortissement au 31/12/08</i>	<i>Valeur résiduelle au 31/12/08</i>	<i>Nouvelles dépenses d'investissement à effectuer après le 31/12/08</i>	<i>Remplacements par prélèvement sur l'amortissement après le 31/12/08</i>
1. Bâtiments et annexes	33 363 988	33 373 899	9 911	—	—	—
2. Antennes, mâts et contreponds	90 980 664	59 575 893	6 165 822	37 570 593	—	—
3. Machines et outillage	228 098 370	176 945 137	2 595 683	53 748 916	2 417 400	—
4. Équipement de télécommunications	3 427 188 714	2 532 732 080	326 481 234	1 220 937 868	1 999 919 158	68 775 030
5. Radar secondaire de surveillance (SSR)	380 162 379	437 231 822	68 047 273	10 977 830	9 065 250	46 553 960
6. Équipement météorologique	98 747 888	22 905 112	—	75 842 776	5 051 278	—
7. Véhicules	20 765 345	16 454 033	2 173 001	6 484 313	—	—
8. Matériel de bureau et d'habitation	945 324	898 054	—	47 270	—	—
9. Matériel informatique et logiciel	111 866 756	39 269 623	—	72 597 133	—	—
TOTAL	4 392 119 428	3 319 385 653	405 472 924	1 478 206 699	2 016 453 086	115 328 990

Station : Services de communications de GUFUNES

(En couronnes islandaises)

Postes	Dépenses réelles apurées 2008 (JS-WP/1931)				Sous réserve de vérification des comptes	
	Valeur initiale aux fins d'amortissement annuel 31/12/08	Amortissement reçu au 31/12/08	Remplacements par prélèvement sur l'amortissement au 31/12/08	Valeur résiduelle au 31/12/08	Nouvelles dépenses d'investissement à effectuer après le 31/12/08	Remplacements par prélèvement sur l'amortissement après le 31/12/08
1. Bâtiments et annexes	33 363 988	33 373 899	9 911	—	—	—
2. Antennes, mâts et contrepois	90 980 664	59 575 893	6 165 822	37 570 593	—	—
3. Machines et outillage	9 988 214	10 521 613	533 399	—	—	—
4. Équipement de télécommunications	434 910 688	361 928 097	220 444 401	293 426 992	544 764 698 (Notes 1-5)	58 863 690 (Notes 6-7)
5. Radar secondaire de surveillance (SSR)	—	—	—	—	—	—
6. Équipement météorologique	—	—	—	—	—	—
7. Véhicules	13 260 285	6 775 972	—	6 484 313	—	—
8. Matériel de bureau et d'habitation	—	—	—	—	—	—
9. Matériel informatique et logiciel	—	—	—	—	—	—
TOTAL	582 503 839	472 175 474	227 153 533	337 481 898	544 764 698	58 863 690

Notes :

1. Liaisons de données air-sol (C-WP/9250).
2. Trois émetteurs HF pour les communications en phonie (C-WP/12963).
3. Commutateur de données RSFTA/CIDIN (C-WP/12448).
4. Simulateur de communications (C-WP/13474).
5. Système de gestion des communications vocales (C-WP/13477).
6. Analyseur de spectre des signaux (C-WP/12351).
7. Système de communication VHF d'emploi général (JS-WP/1906).

Station : Services de météorologie de KEFLAVIK

(En couronnes islandaises)

<i>Postes</i>	<i>Dépenses réelles apurées 2008 (JS-WP/1931)</i>				<i>Sous réserve de vérification des comptes</i>	
	<i>Valeur initiale aux fins d'amortissement annuel 31/12/08</i>	<i>Amortissement reçu au 31/12/08</i>	<i>Remplacements par prélèvement sur l'amortissement au 31/12/08</i>	<i>Valeur résiduelle au 31/12/08</i>	<i>Nouvelles dépenses d'investissement à effectuer après le 31/12/08</i>	<i>Remplacements par prélèvement sur l'amortissement après le 31/12/08</i>
1. Bâtiments et annexes	—	—	—	—	—	—
2. Antennes, mâts et contrepois	—	—	—	—	—	—
3. Machines et outillage	—	—	—	—	—	—
4. Équipement de télécommunications	—	—	—	—	—	—
5. Radar secondaire de surveillance (SSR)	—	—	—	—	—	—
6. Équipement météorologique	98 747 888	22 905 112	—	75 842 776	—	—
7. Véhicules	1 062 810	3 235 811	2 173 001	—	—	—
8. Matériel de bureau et d'habitation	—	—	—	—	—	—
9. Matériel informatique et logiciel	1 099 071	1 099 071	—	—	—	—
TOTAL	100 909 769	27 239 994	2 173 001	75 842 776	—	—

Station : Services de météorologie de REYKJAVIK

(En couronnes islandaises)

<i>Postes</i>	<i>Dépenses réelles apurées 2008 (JS-WP/1931)</i>				<i>Sous réserve de vérification des comptes</i>	
	<i>Valeur initiale aux fins d'amortissement annuel</i> <i>31/12/08</i>	<i>Amortissement reçu au</i> <i>31/12/08</i>	<i>Remplacements par prélèvement sur l'amortissement au</i> <i>31/12/08</i>	<i>Valeur résiduelle au</i> <i>31/12/08</i>	<i>Nouvelles dépenses d'investissement à effectuer après le</i> <i>31/12/08</i>	<i>Remplacements par prélèvement sur l'amortissement après le</i> <i>31/12/08</i>
1. Bâtiments et annexes	—	—	—	—	—	—
2. Antennes, mâts et contrepois	—	—	—	—	—	—
3. Machines et outillage	—	—	—	—	—	—
4. Équipement de télécommunications	—	—	—	—	—	—
5. Radar secondaire de surveillance (SSR)	—	—	—	—	—	—
6. Équipement météorologique	—	—	—	—	5 051 278 (Notes 1-2)	—
7. Véhicules	—	—	—	—	—	—
8. Matériel de bureau et d'habitation	—	—	—	—	—	—
9. Matériel informatique et logiciel	—	—	—	—	—	—
TOTAL	—	—	—	—	5 051 278	—

Notes :

1. Poste de travail TAF (C-WP/10480).
2. Système de réception par satellite (C-WP/11006).

Station : Contrôle de la circulation aérienne de REYKJAVIK

(En couronnes islandaises)

Postes	Dépenses réelles apurées 2008 (JS-WP/1931)				Sous réserve de vérification des comptes	
	Valeur initiale aux fins d'amortissement annuel 31/12/08	Amortissement reçu au 31/12/08	Remplacements sur l'amortissement au 31/12/08	Valeur résiduelle au 31/12/08	Nouvelles dépenses d'investissement à effectuer après le 31/12/08	Remplacements par prélèvement sur l'amortissement après le 31/12/08
1. Bâtiments et annexes	—	—	—	—	—	—
2. Antennes, mâts et contrepois	—	—	—	—	—	—
3. Machines et outillage	218 110 156	166 423 524	2 062 284	53 748 916	2 417 400 (Note 1)	—
4. Équipement de télécommunications	2 992 278 026	2 170 803 983	106 036 833	927 510 876	1 455 154 460 (Notes 2-14)	9 911 340 (Notes 15-16)
5. Radar secondaire de surveillance (SSR)	380 162 379	437 231 822	68 047 273	10 977 830	9 065 250 (Note 17)	46 553 960 (Notes 18-19)
6. Équipement météorologique	—	—	—	—	—	—
7. Véhicules	6 442 250	6 442 250	—	—	—	—
8. Matériel de bureau et d'habitation	945 324	898 054	—	47 270	—	—
9. Matériel informatique et logiciel	110 767 685	38 170 552	—	72 597 133	—	—
TOTAL	3 708 705 820	2 819 970 185	176 146 390	1 064 882 025	1 466 637 110	56 465 300

Notes :

- Instruments de vérification (C-WP/9404).
- Six postes PC (C-WP/10080).
- Équipement supplémentaire pour le système de traitement des données radar (C-WP/11223).
- Projet d'infrastructure sol CNS/ATM (C-WP/11355).
- Transmission d'autorisations océaniques par liaison de données (C-WP/12351).
- Essais pré-opérationnels de l'ADS-B pour la surveillance ATC (C-WP/12449).
- Services de communication par liaisons de données contrôleur-pilote – Phase 3 (C-WP/12669).
- Système de gestion des communications vocales (C-WP/12961).
- Amélioration de l'environnement de vérification et d'entretien du Centre de contrôle régional de Reykjavik (JS-WP/1906).
- Système de surveillance et de contrôle radio par télécommandes (JS-WP/1906).
- Système d'enregistrement des communications vocales (JS-WP/1914).
- Banc d'essai océanique (JS-WP/1927).
- Environnement intégré des contrôleurs – Phase 4 (JS-WP/1928).
- Équipement ADS-B en Islande (C-WP/13476).
- Multiplex ISDN (C-WP/10050).
- Appareils de vérification des télécommunications (C-WP/10480).
- Évaluation et certification des données de surveillance (C-WP/11436).
- Unités de soutien de télécommunications VHF PC pour stations SSR (C-WP/10050).
- Extracteur de données radar à Keflavik (C-WP/13474).

ACCORD

**SUR LE FINANCEMENT COLLECTIF DE CERTAINS
SERVICES DE NAVIGATION AÉRIENNE
D'ISLANDE**

ANNEXE III — QUESTIONS FINANCIÈRES

(Dix-neuvième édition)



Publié sous l'autorité du Secrétaire général

1^{er} mars 2010

ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

ANNEXE III — QUESTIONS FINANCIÈRES

SECTION I

1. Les états de compte remis par le Gouvernement de l'Islande au sujet des frais d'exploitation et d'entretien des Services indiqués à l'Annexe I reposeront sur les éléments énumérés aux Parties A, B et C de la Section II de la présente annexe. La présentation et la ventilation des prévisions et comptes seront fixées par accord entre le Secrétaire général et le Gouvernement de l'Islande. Le Gouvernement de l'Islande devra également présenter, sous la forme adoptée en accord avec le Secrétaire général, un état de compte annuel des immobilisations effectuées par l'Islande en ce qui concerne les Services, y compris le remplacement des bâtiments ou de l'équipement effectué au moyen des fonds prévus pour l'amortissement.

2. Le Gouvernement de l'Islande ne comptera pas dans le coût des Services les droits de douane ou autres droits perçus sur l'équipement et les fournitures importés en Islande pour être directement et exclusivement utilisés aux fins de l'Accord.

3. Si, au cours de l'année 1957 ou de toute autre année ultérieure, l'utilisation des Services à des fins commerciales par le Gouvernement de l'Islande est modifiée, cette modification devra apparaître dans les comptes.

4. Le personnel ordinaire porté sur le compte des Services ne dépassera pas les effectifs ci-après :

I.— *Services de la circulation aérienne :*

1) Reykjavik	Frais de personnel ACC à imputer à 84 %, conformément au paragraphe 6.1 de cette section
--------------	--

II.— *Services météorologiques :*

1) Keflavik	7 ¹
2) Reykjavik	11,5 ¹
3) Bolungarvik	1 ^{1,2}
4) Hofn	1 ^{1,2}

III.— *Services de télécommunications aéronautiques et météorologiques :*

1) Reykjavik	Personnel inclus en I-1) et II-2)
2) Gufunes	51

IV.— *Aides de radionavigation :*

Personnel inclus en I-1)

5. Au nom du Gouvernement de l'Islande, l'administration des services fournis en vertu de l'Accord et concernant les services météorologiques décrits dans l'Annexe I, Partie II, est assurée par l'Institut météorologique islandais, l'administration des services décrits dans l'Annexe I, Parties III et IV, est assurée par Gannet et l'administration des services décrits dans l'Annexe I, Partie I, est assurée par Isavia. Isavia coordonne les services visés par le présent Accord.

6. Le Gouvernement de l'Islande ne peut imputer, en ce qui concerne certains frais indiqués ci-dessous qui ne peuvent être directement distingués du coût des services propres au Gouvernement de l'Islande, que les pourcentages ci-après du coût total :

6.1 *Services de la circulation aérienne et aides de radionavigation* : 84 % des traitements ACC, 100 % du coût du service VHF pilote-contrôleur assuré à Keflavik, Midnesheidi, Stokksnes, Gunnólfsvíkurfjall, Bolafjall et aux îles Féroé ainsi que par l'intermédiaire d'une station située à Bláfjöll, 50 % du coût d'extraction, de transmission et d'affichage des renseignements fournis par un radar secondaire de surveillance de Keflavik, 100 % du coût d'extraction, de transmission et d'affichage des renseignements fournis par un radar secondaire de surveillance à Midnesheidi, Stokksnes, Gunnólfsvíkurfjall, Bolafjall et aux îles Féroé, 82 % des dépenses annuelles de location au centre de contrôle régional, 82 % du coût des installations VOR/DME d'Ingólfshöfði, 82 % de tous les autres coûts directs, et amortissement calculé sur les pourcentages ci-dessus des immobilisations destinées à ces services.

6.2 *Coûts de formation des contrôleurs de la circulation aérienne* : 84 % des coûts de la formation des contrôleurs de la circulation aérienne à l'ACC Reykjavik peuvent être inclus dans les coûts des services de la circulation aérienne, imputables aux services financés collectivement.

6.3 *Dépenses annuelles de location au centre de contrôle régional* : Le loyer annuel comprend un élément fixe correspondant aux coûts de construction et de financement du bâtiment, élément établi en couronnes islandaises pour une période de 15 ans (soit la période du prêt), à compter du 1^{er} janvier 1996, au montant de 83 194 821 ISK par an, et un élément variable (correspondant à des coûts comme l'entretien, l'impôt foncier et les assurances) qui sera réexaminé chaque année.

6.4 *Services météorologiques à Reykjavik* : 100 % de 11,5 traitements MET, 88 % des dépenses directes en ce qui concerne les messages synoptiques islandais, 50 % des dépenses directes en ce qui concerne la réception des messages MET, à l'exception des traitements, et 50 % des dépenses directes d'exploitation d'un radar météorologique implanté à l'aéroport de Keflavik.

6.5 *Services météorologiques de Keflavik* : 100 % des traitements de sept météorologistes, 50 % des dépenses d'exploitation de la station d'observation en altitude, à l'exception des traitements, et 50 % des dépenses directes d'exploitation d'un radar météorologique implanté à l'aéroport de Keflavik.

6.6 *Services de télécommunications à Gufunes* : 60 % des dépenses directes en ce qui concerne les messages MET de base.

6.7 *Dépenses annuelles de location des bâtiments à Gufunes et Thverholt* : Le loyer annuel comprend un élément fixe correspondant au coût de financement des bâtiments établi en couronnes islandaises pour une période de 15 ans (soit la période du prêt), à compter du 1^{er} juin 2004, au montant de 17 039 165 ISK par an, et un élément variable (correspondant à des coûts comme l'entretien, l'impôt foncier et les assurances) qui sera réexaminé chaque année.

6.8 *Dépenses annuelles de location des bâtiments d'entreposage à Steinhella* : Le loyer annuel comprend un élément fixe correspondant au coût de financement des bâtiments établi en couronnes islandaises pour une période de 15 ans (soit la période du prêt), à compter du 1^{er} juin 2009, au montant de 7 243 135 ISK par an, et un élément variable (correspondant à des coûts comme l'entretien, l'impôt foncier et les assurances) qui sera réexaminé chaque année.

7. Coût de location de la partie islandaise des moyens de communication par satellite et CANTAT-3 Royaume-Uni/Islande : le loyer peut être pris en compte, mais au maximum aux tarifs commerciaux en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1988.

8. Coût de location de la partie islandaise des moyens de communication par satellite Canada/Islande : le loyer peut être pris en compte, mais au maximum aux tarifs commerciaux en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1988.

9. Coût de location d'une partie de la liaison OACI service fixe aéronautique (SFA)/réseau régional de transmission de données météorologiques (RRTDM) de l'OMM entre le Centre mondial de prévisions de zone (CMPZ) à Londres et le Bureau météorologique islandais : 30 % imputable au financement collectif.

SECTION II

Les dépenses directes d'exploitation et d'entretien que le Gouvernement de l'Islande peut porter au compte du financement collectif sont énumérées par catégorie aux Parties A et B ci-après. Les dépenses indirectes correspondantes sont énumérées à la Partie C.

PARTIE A — DÉPENSES D'EXPLOITATION

1. *Traitements du personnel ordinaire.*

(Traitements de base établis de temps à autre par le Gouvernement de l'Islande, plus indemnités ou autres versements applicables, par exemple : indemnités de cherté de vie, de subsistance et de travail de nuit, heures supplémentaires, assurances, maladies, congés, etc.)
- 1 a) *Rémunération des observateurs à temps partiel aux stations d'observations synoptiques.*
2. *Matières consommables.*

(Comprenant, le cas échéant : combustible, vivres, radiosondes, ballons, hydrogène, etc.)
3. *Frais généraux divers.*

(Comprenant, le cas échéant : énergie électrique, redevances pour les communications commerciales, chauffage, éclairage, nettoyage, papeterie et fournitures diverses, loyer, etc.)
4. *Transports.*

(Comprenant, le cas échéant : transport de personnel et de marchandises, dépenses pour l'exploitation des véhicules utilisés pour ce transport, etc.)
5. *Autres dépenses diverses d'exploitation nécessaires.*

PARTIE B — DÉPENSES D'ENTRETIEN

1. *Traitements du personnel ordinaire d'entretien.*

(À insérer dans la Partie A-1.)
2. *Main-d'œuvre spécialisée en entretien.*

(Comprenant, le cas échéant : des spécialistes employés temporairement pour des travaux spéciaux d'entretien.)
3. *Fournitures et main-d'œuvre d'entretien.*

(Comprenant, le cas échéant : des pièces détachées, des fournitures et la main-d'œuvre — à l'exclusion du personnel visé en B-1 et B-2 — destinées à l'entretien des bâtiments et annexes, des antennes, mâts et contrepoids, des machines et de l'outillage, des réservoirs, de l'équipement de télécommunications, de l'équipement météorologique, des véhicules, des embarcations, du matériel de bureau et d'habitation, etc.)

4. *Autres dépenses diverses d'entretien nécessaires.*

(Comprenant tout élément d'équipement nouveau ou renouvelé, dont le prix total s'élève à moins de 15 000 dollars des États-Unis et qu'il ne serait pas pratique d'amortir, les travaux contractuels de réparation effectués hors d'une station et les frais de transport qui en découlent, etc.)

PARTIE C — DÉPENSES INDIRECTES

1. *Frais généraux divers, y compris frais d'administration.*— Pour l'administration des Services énumérés à l'Annexe I, 12 % des dépenses totales directes sur les rubriques énumérées aux Parties A et B de la présente annexe ; mais 5 % seulement du montant spécifié aux paragraphes 7, 8 et 9 de la Section I de la présente annexe.

2. *Amortissement.*— À compter de l'année civile qui suit celle durant laquelle l'installation est achevée, l'amortissement imputé au financement collectif sera calculé aux taux suivants, à condition qu'il ne porte pas sur les bâtiments et l'équipement entièrement amortis, sauf si le remplacement de ces bâtiments ou de cet équipement est effectué au moyen des fonds prévus pour l'amortissement ; en pareil cas, l'amortissement peut être compté jusqu'à ce que les bâtiments ou l'équipement remplacés soient également amortis.

2.1 Équipement, au taux de 10 % par an sur la valeur spécifiée à l'Annexe II comme base d'amortissement, à l'exception de l'équipement ci-après, pour lequel les taux appliqués sont les suivants :

	<i>Taux annuel</i> (%)
Matériel de bureau et d'habitation	5
Véhicules	33,33
Matériel informatique et logiciel	20

3. *Intérêts.*— L'intérêt sur le capital investi dans les bâtiments et l'équipement doit être imputé au taux moyen annuel pondéré officiel pour les « prêts garantis non indexés » en Islande. Cet intérêt s'applique sur la valeur spécifiée pour l'amortissement à l'Annexe II, déduction faite de la dépréciation annuelle et compte tenu du remplacement des bâtiments et de l'équipement effectué au moyen des fonds prévus pour l'amortissement.

3.1 L'intérêt sur les remplacements et les nouvelles dépenses en immobilisations sera imputé à partir de l'année qui suit celle durant laquelle l'installation est achevée. En ce qui concerne la période qui précède le début de l'amortissement, un montant sera inclus dans les dépenses totales en immobilisations à inscrire dans l'inventaire. Ce montant sera équivalent à l'intérêt couru pour six mois lorsque l'installation est achevée au cours d'une même année civile, à l'intérêt couru pour 12 mois lorsque l'installation a duré deux années civiles, à l'intérêt couru pour 18 mois lorsque l'installation a duré trois années civiles, etc.

4. *Valeur résiduelle.*— La valeur résiduelle des immobilisations ayant fait l'objet d'une cession devrait être imputée à l'amortissement au titre de l'année de la cession et le produit éventuel de l'opération devrait être inscrit comme crédit à un sous-poste intitulé « Produit de la vente de biens de l'inventaire » au titre de la même année.

SECTION III — REDEVANCES D'USAGE

1. Le 20 novembre 2008 au plus tard le Conseil détermine une redevance d'usage unique pour les services financés collectivement, à imputer à chaque traversée d'aéronef civil pendant l'année civile 2009.

2. Pour 2009, la redevance d'usage est calculée en divisant les dépenses estimatives approuvées, exprimées en dollars des États-Unis, imputables à l'aviation civile internationale pour 2009 (définies au paragraphe 23 ci-après), diminuées d'un ajustement au titre des excédents de recouvrement en 2007 (calculé conformément aux dispositions des paragraphes 3 et 4 ci-dessous), par le nombre total de traversées prévues pour 2009, sur la base du pourcentage de variation des prévisions de référence de mouvements d'aéronefs établi par le Groupe de planification coordonnée Atlantique Nord (NAT SPG).

3. L'excédent de recouvrement visé au paragraphe 2 ci-dessus est la différence entre le montant à percevoir en 2007 (paragraphe 4 ci-dessous) et les montants totaux perçus auprès des usagers cette année-là.

4. Le montant à percevoir en 2007 (aux fins du calcul de la redevance d'usage pour 2009), est de 95 % des dépenses approuvées imputables à l'aviation civile internationale en 2007, diminuées du déficit de recouvrement de 2005.

5. Conformément à l'article XI du présent Accord, le Conseil détermine, le 20 novembre 2009 au plus tard, trois redevances d'usage distinctes pour chaque traversée d'aéronef civil effectuée pendant l'année civile 2010, en ce qui concerne les services financés collectivement.

6. La première redevance frappe les services de contrôle de la circulation aérienne. Cette redevance sera appliquée progressivement sur une période de trois ans. Pour l'année 2010, deux tiers des dépenses estimatives approuvées pour lesdits services sont imputés à chaque vol réalisé dans l'espace aérien décrit à l'article IV du présent Accord, et le troisième tiers l'est à chaque vol réalisé dans les régions d'information de vol (FIR) Reykjavik et Søndre Strømfjord. Pour 2011, un tiers des dépenses estimatives approuvées pour les services de contrôle de la circulation aérienne est imputé à chaque vol réalisé dans l'espace aérien décrit à l'article IV du présent Accord, et deux tiers le sont à chaque vol effectué dans les FIR Reykjavik et Søndre Strømfjord. Pour 2012, la totalité des dépenses estimatives approuvées pour les services de contrôle de la circulation aérienne est imputée à chaque vol réalisé dans lesdites FIR.

7. Pour 2010, la redevance d'usage pour les services de contrôle de la circulation aérienne imputée à chaque vol transitant dans l'espace aérien décrit à l'article IV du présent Accord est calculée en divisant deux tiers des dépenses estimatives approuvées pour lesdits services, exprimées en couronnes islandaises, imputables à l'aviation civile internationale pour 2010 (définies au paragraphe 23 ci-après), majorées d'un ajustement au titre des déficits de recouvrement ou diminuées d'un ajustement au titre des excédents de recouvrement relatifs aux dépenses des services de contrôle de la circulation aérienne imputables à l'aviation civile internationale en 2008 (calculées conformément aux dispositions des paragraphes 20 et 21 ci-dessous), par le nombre total de traversées prévues pour 2010 pour les usagers transitant par l'espace aérien décrit à l'article IV du présent Accord, sur la base du pourcentage de variation des prévisions de référence de mouvements d'aéronefs dans l'Atlantique Nord établi par le Groupe de planification coordonnée Atlantique Nord (NAT SPG).

8. Pour 2011, la redevance d'usage pour les services de contrôle de la circulation aérienne imputée à chaque vol réalisé dans l'espace aérien décrit à l'article IV du présent Accord est calculée en divisant un tiers des dépenses estimatives approuvées pour lesdits services, exprimées en couronnes islandaises, imputables à l'aviation civile internationale pour 2011 (définies au paragraphe 23 ci-après) majorées d'un ajustement au titre des déficits de recouvrement ou diminuées d'un ajustement au titre des excédents de recouvrement relatifs aux dépenses des services de contrôle de la circulation aérienne imputables à l'aviation civile internationale en 2009 (calculées conformément aux dispositions des paragraphes 20 et 21 ci-dessous), par le nombre total de traversées prévues pour 2011 pour les usagers transitant par l'espace aérien décrit à l'article IV du présent Accord, sur la base du pourcentage de variation des prévisions de référence de mouvements d'aéronefs dans l'Atlantique Nord établi par le NAT SPG.

9. Une redevance d'usage pour les services de contrôle de la circulation aérienne est imputée à chaque vol réalisé dans les FIR Reykjavik et Søndre Strømfjord. Cette redevance est égale au produit du facteur de distance (d) par le taux unitaire (t), comme suit :

$$r = d \times t$$

10. Le facteur de distance (d) est égal à un centième de la distance orthodromique, exprimée en kilomètres, entre l'aéroport de départ à l'intérieur ou au point d'entrée de l'espace aérien des FIR Reykjavik et Søndre Strømfjord et l'aérodrome de première destination à l'intérieur ou au point de sortie de cet espace aérien. Les points d'entrée et de sortie sont les points auxquels la route des aéronefs coupe les limites latérales de l'espace aérien. La distance à prendre en compte est diminuée d'un facteur théorique de 100 kilomètres pour chaque décollage et chaque atterrissage effectué à l'intérieur de la FIR Søndre Strømfjord et dans les îles Féroé, et de 220 kilomètres pour chaque approche et chaque départ effectués aux aéroports d'Islande.

11. Le taux unitaire de redevance est le montant perçu pour toute tranche de 100 kilomètres parcourue (facteur de distance de 1,00) dans les FIR Reykjavik et Søndre Strømfjord. Pour les vols effectués exclusivement au-dessous du niveau de vol 285 à l'intérieur de cet espace aérien et pour tous les vols à destination et en provenance des aéroports du Groenland, la redevance à verser est égale à un demi taux unitaire. Le taux unitaire est révisé tous les ans.

12. Le taux unitaire (t) pour 2010 est calculé en divisant un tiers des dépenses estimatives approuvées pour les services de contrôle de la circulation aérienne, exprimées en couronnes islandaises, imputables à l'aviation civile internationale pour 2010 (définies au paragraphe 23 ci-dessous), par le nombre total d'unités prévues pour 2010 pour les vols réalisés dans les FIR Reykjavik et Søndre Strømfjord, sur la base du pourcentage de variation des prévisions de référence de mouvements d'aéronefs dans l'Atlantique Nord établi par le NAT SPG.

13. Le taux unitaire (t) pour 2011 est calculé en divisant les deux tiers des dépenses estimatives approuvées pour les services de contrôle de la circulation aérienne, exprimées en couronnes islandaises, imputables à l'aviation civile internationale pour 2011 (définies au paragraphe 23 ci-dessous), par le nombre total d'unités prévues pour 2011 pour les vols réalisés dans les FIR Reykjavik et Søndre Strømfjord, sur la base du pourcentage de variation des prévisions de référence de mouvements d'aéronefs dans l'Atlantique Nord établi par le NAT SPG.

14. Le taux unitaire (t) pour 2012 est calculé en divisant les dépenses estimatives approuvées pour les services de contrôle de la circulation aérienne, exprimées en couronnes islandaises, imputables à l'aviation civile internationale pour 2012 (définies au paragraphe 23 ci-dessous), majorées d'un ajustement au titre des déficits de recouvrement ou diminuées d'un ajustement au titre des excédents de recouvrement relatifs aux dépenses des services de contrôle de la circulation aérienne imputables à l'aviation civile internationale en 2010 (calculées conformément aux dispositions des paragraphes 20 et 21 ci-dessous), par le nombre total d'unités prévues pour 2012 pour les vols réalisés dans les FIR Reykjavik et Søndre Strømfjord, sur la base du pourcentage de variation des prévisions de référence de mouvements d'aéronefs dans l'Atlantique Nord établi par le NAT SPG.

15. Les dispositions du paragraphe 14 ci-dessus, une fois que les dates qui y figurent auront été modifiées comme il convient, régissent le calcul du taux unitaire pour les services de contrôle de la circulation aérienne durant l'année civile 2013 et les années suivantes.

16. La deuxième redevance d'usage frappe les services de télécommunications. La redevance est perçue pour chaque vol réalisé dans les FIR Reykjavik, Søndre Strømfjord et Shanwick. La redevance est calculée en divisant les dépenses estimatives approuvées pour les services de télécommunications, exprimées en couronnes islandaises, imputables à l'aviation civile internationale pour 2010 (définies au paragraphe 23 ci-dessous), majorées d'un ajustement au titre des déficits de recouvrement ou diminuées d'un ajustement au titre des excédents de recouvrement relatifs aux dépenses des services de télécommunications imputables à l'aviation civile internationale en 2008 (calculées conformément aux dispositions des paragraphes 20 et 21 ci-dessous), par le nombre de traversées prévues pour 2010 pour les usagers exploitant des vols dans les FIR Reykjavik, Søndre Strømfjord et Shanwick, sur la base du pourcentage de variation des prévisions de référence de mouvements d'aéronefs dans l'Atlantique Nord établi par le NAT SPG. Une traversée entre seulement le Groenland et le Canada, le Groenland et les États-Unis d'Amérique, le Groenland et l'Islande ou l'Islande et l'Europe compte pour un tiers de traversée. Une traversée entre seulement le Groenland et l'Europe, l'Islande et le Canada ou l'Islande et les États-Unis d'Amérique compte pour deux tiers de traversée.

17. Les dispositions du paragraphe 16 ci-dessus, une fois que les dates qui y figurent auront été modifiées comme il convient, régissent le calcul de la redevance d'usage pour les services de télécommunications perçue pour chaque traversée d'aéronef civil effectuée durant l'année civile 2011 et les années suivantes.

18. La troisième redevance d'usage frappe les services météorologiques. La redevance est perçue pour chaque vol réalisé dans l'espace aérien décrit à l'article IV du présent Accord. Cette redevance est calculée en divisant les dépenses estimatives approuvées pour les services météorologiques, exprimées en couronnes islandaises, imputables à l'aviation civile internationale en 2010 (définies au paragraphe 23 ci-dessous), majorées d'un ajustement au titre des déficits de recouvrement ou diminuées d'un ajustement au titre des excédents de recouvrement relatifs aux dépenses des services météorologiques imputables à l'aviation civile internationale en 2008 (calculées conformément aux dispositions des paragraphes 20 et 21 ci-dessous), par le nombre total de traversées prévues pour 2010 pour les usagers traversant l'espace aérien décrit à l'article IV du présent Accord, sur la base du pourcentage de variation des prévisions de référence de mouvements d'aéronefs dans l'Atlantique Nord établi par le NAT SPG.

19. Les dispositions du paragraphe 18 ci-dessus, une fois que les dates qui y figurent auront été modifiées comme il convient, régissent le calcul de la redevance d'usage des services météorologiques perçue pour chaque traversée d'aéronef civil effectuée durant l'année civile 2011 et les années suivantes.

20. L'excédent ou le déficit de recouvrement dont font mention les paragraphes 7, 8, 14, 16 et 18 ci-dessus correspond à la différence entre le montant à percevoir pour une année quelconque (paragraphe 21 ci-dessous) pour chacun des services de contrôle de la circulation aérienne, de télécommunications et de météorologie et le total des montants perçus auprès des usagers pour cette même année pour chacun desdits services.

21. Le montant à percevoir en 2008 pour chacun des services de contrôle de la circulation aérienne, de télécommunications et de météorologie (pour le calcul des redevances d'usage de 2010) équivaut à 95 % des dépenses approuvées des services imputables à l'aviation civile internationale en 2008 pour chacun des services de contrôle de la circulation aérienne, de télécommunications et de météorologie, diminuées de l'excédent de recouvrement de 2006 pour chacun desdits services. Pour 2009 et les années suivantes, le montant à percevoir pour chacun desdits services équivaudra aux dépenses approuvées des services imputables à l'aviation civile internationale pour l'année en question, pour chacun des services de contrôle de la circulation aérienne, de télécommunications et de météorologie, diminuées de l'excédent de recouvrement ou majorées du déficit de recouvrement enregistré deux ans plus tôt pour chacun desdits services.

22. Le montant à percevoir pour les services météorologiques durant l'année civile 2009 et les années suivantes comprendra les frais d'administration conformément à la Section IV.

23. Aux fins du calcul des redevances d'usage, les pourcentages ci-après des coûts financés collectivement sont imputables à l'aviation civile internationale :

- a) 100 % des coûts des services de la circulation aérienne ;
- b) 90 % des coûts des services météorologiques (observations synoptiques en surface et en altitude) et des services de télécommunications météorologiques correspondants ;
- c) 100 % de la fonction aviation internationale de l'Office météorologique de Reykjavik et de Keflavik ;
- d) 100 % des coûts des services de télécommunications aéronautiques et par satellite (MET/COM exceptés) ;
- e) 100 % des installations VOR/DME d'Ingólfshöfði.

24. Les vols ci-après seront exemptés du paiement des redevances d'usage :
- a) vols effectués exclusivement pour le transport, en mission officielle, du monarque régnant et de sa famille immédiate, de chefs d'État, de chefs de gouvernement et de ministres des gouvernements. Dans tous les cas, l'indicateur de statut approprié doit être indiqué dans le plan de vol ;
 - b) vols de recherches et sauvetage autorisés par l'organisme SAR compétent ;
 - c) vols militaires d'aéronefs militaires appartenant à un quelconque État ;
 - d) vols effectués exclusivement pour la vérification et l'essai du matériel utilisé ou qu'il est envisagé d'utiliser comme aides à la navigation aérienne implantées au sol, à l'exclusion des vols de mise en place des aéronefs utilisés ;
 - e) vols qui atterrissent à leur aéroport de départ et au cours desquels aucun atterrissage intermédiaire n'a été effectué (vols circulaires) ;
 - f) vols réalisés entièrement au-dessous du niveau de vol 195 dans la FIR Søndre Strømfjord.

SECTION IV — FRAIS D'ADMINISTRATION

1. Le 20 novembre 1992 au plus tard, le Conseil établira le montant des frais d'administration en vue du recouvrement des coûts totaux supportés par l'Organisation³ au titre des installations et services fournis en vue de l'administration du présent Accord, à l'exclusion de toute dépense extraordinaire, qui sera recouvrée au moyen de l'intérêt réalisé sur le Fonds de réserve conformément à l'article VII du présent Accord.
2. Les frais d'administration représenteront une estimation des coûts des installations et services de l'Organisation pour l'année civile suivante et seront exprimés en dollars des États-Unis.
3. Après la fin de chaque année civile, le Conseil déterminera et approuvera les dépenses réelles apurées de l'Organisation au titre des installations et services fournis pendant cette année.
4. L'état de ces coûts approuvé par le Conseil sera diffusé aux Gouvernements contractants en même temps que les autres états mentionnés à l'article V du présent Accord.
5. Le montant à percevoir pour l'année 1995 constituera les coûts estimatifs supportés par l'Organisation pour fournir les installations et services cette année-là, majorés d'un ajustement au titre des déficits de recouvrement ou diminués d'un ajustement au titre des excédents de recouvrement en 1993 (calculés conformément aux dispositions du paragraphe 6 ci-dessous).
6. Les déficits ou excédents de recouvrement mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus constituent la différence entre le montant à percevoir en 1993 et le montant total perçu des usagers cette année-là.
7. Les années suivantes, le montant à percevoir constituera le coût estimatif à supporter par l'Organisation pour fournir des installations et services cette année-là, diminué de l'ajustement au titre des excédents de recouvrement ou majoré de l'ajustement au titre des déficits de recouvrement enregistré deux ans auparavant.
8. L'Organisation établira un compte particulier, y compris tout intérêt en découlant, à utiliser par l'Organisation dans le seul but de recouvrer les coûts supportés pour l'administration du présent Accord, comme le prévoit la présente Section IV.

9. En cas de résiliation du présent Accord, conformément aux dispositions de l'article XX, tout solde du compte mentionné au paragraphe 8 ci-dessus et de l'intérêt qui en découle sera transféré au Fonds de réserve mentionné à l'article VII du présent Accord et fera en conséquence l'objet des dispositions du présent Accord concernant ce fonds.

— FIN —

-
1. L'effectif ordinaire imputé à l'une quelconque des stations météorologiques peut être dépassé à condition que l'effectif ordinaire total pour tous les services météorologiques ne soit pas dépassé.
 2. Employés à temps partiel, y compris les suppléants.
 3. Les trois premières années (1993-1995), le montant recouvré sera inférieur aux coûts totaux.

ISBN 978-92-9231-474-3



9 7 8 9 2 9 2 3 1 4 7 4 3